

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/686, prolonge l'arrêté n° 2023/ST/646

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Sécurité Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SORAPEL – Le Fay – 53500 ERNEE, entreprise mandatée par Territoire d'Energie Mayenne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales de Mayenne,

ARRÊTÉ :

Article 1 – L'entreprise SORAPEL est autorisée à occuper uniquement le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public.

Article 2 – Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 – L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :

- * soit manuellement,
- * soit par panneaux B15-C18
- * soit par la mise en place de feux tricolores,

- une déviation de circulation.

Dans les autres cas un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2023/ST/646 **jusqu'au MERCREDI 31 DECEMBRE 2025.**

Article 5 – Les agents de l'entreprise SORAPEL doivent être en possession de l'arrêté lors des chantiers.

Article 6 – La signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SORAPEL.

Elle doit prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains.

L'entreprise SORAPEL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.



Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. ROMAGNE, service voirie
M. RAGOT, bureau d'études espaces publics
ENT. SORAPEL
TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 31 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

